



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire imposant à la société ÉTABLISSEMENTS LUCIEN BRION
la réduction de l'impact acoustique de ses installations situées à Clairoix**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2.4.2 intitulé « Évaluation des effets » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 de régularisation administrative du site de Clairoix (60280) de la société ÉTABLISSEMENTS LUCIEN BRION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 relatif à la mise en place d'une ligne de déchiquetage des ferrailles, et notamment son article 3 ;

Vu les courriers de plaintes des 2 et 7 juin 2015 provenant de résidents habitant deux propriétés distinctes sur la commune de Margny-Lès-Compiègne, à proximité du site de la société ÉTABLISSEMENTS LUCIEN BRION ;

Vu le rapport de l'étude d'impact acoustique réalisé par Dekra suite à la campagne de mesures de bruit réalisée le 19 janvier 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 mai 2016 faisant suite au rapport de l'étude d'impact acoustique ;

Vu le rapport d'étude et modélisation de traitement acoustique pour le broyeur du 23 juin 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2017 faisant suite au rapport de l'étude d'impact sonore et à l'étude de traitement et de modélisation acoustique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observation à la transmission susvisée ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse de l'étude d'impact acoustique susvisée, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté de larges dépassements de l'émergence maximale acceptable dans les jardins de deux plaignants ;

Considérant que ces larges dépassements indiquent qu'il y a présomption de nuisances sonores, conformément à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé ;

Considérant que le fonctionnement des installations de la société ÉTABLISSEMENTS LUCIEN BRION est donc susceptible de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage, voire de compromettre sa santé ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant, à ce titre, qu'il convient d'imposer à la société ÉTABLISSEMENTS LUCIEN BRION la mise en place de dispositif(s) permettant la réduction des émissions sonores ;

Considérant qu'il convient de vérifier l'efficacité de ce(s) dispositif(s) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

La société ÉTABLISSEMENTS LUCIEN BRION, située au 288, rue de la République à Clairoix (60280), est autorisée à poursuivre ses activités dans le respect des prescriptions qui lui sont applicables, et notamment celles du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant met en place, au plus tard pour le 31 mars 2018, un ou plusieurs systèmes de traitement acoustique appropriés, dans l'objectif de réduire de façon notable l'impact sonore de ses activités et de le rendre conforme aux prescriptions réglementaires idoines.

Dans le mois suivant leur mise en place, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les justificatifs d'installation et de conformité des systèmes de traitement acoustiques.

Article 3

A l'issue de la mise en place des dispositifs visés à l'article 2 du présent arrêté, une campagne de mesures sonores est réalisée sur le site, pendant les horaires de fonctionnement du broyeur.

La date et les horaires de la campagne de mesures sonores sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées et validés par celle-ci.

Les mesures sont réalisées par un organisme compétent, aux quatre points de limite de propriété du site mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986, ainsi que dans les jardins des plaignants.

La campagne de mesures sonores fait l'objet d'un rapport d'étude d'impact sonore.

L'interprétation des résultats et les calculs d'émergence figurant dans le rapport de l'étude d'impact sonore sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport de l'étude d'impact sonore est transmis dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2018 à l'inspection des installations classées.

Article 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Clairoix, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Clairoix attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera notifié à la société ÉTABLISSEMENTS LUCIEN BRION et publié sur le site internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr).

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2017
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ÉTABLISSEMENTS LUCIEN BRION

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Clairoix

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours